



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

LE PRÉFET

à

Mesdames et Messieurs les maires
du Doubs
Monsieur le Président de l'association
des maires du Doubs (pour
information)
Monsieur le Président de l'association
des maires ruraux du Doubs (pour
information)
Copie à :
Madame la Directrice de Cabinet
Madame la Secrétaire Générale
Madame la Sous-Préfète de
Montbéliard
Madame la Présidente de l'UDAF

OBJET : Médaille de l'enfance et des familles – Promotion fête des mères 2025
REFER : Décret n° 2022-203 du 17 février 2022 et arrêté ministériel du 2 mars 2022
PJ : CERFA n° 15319*02

Pontarlier, le 9 septembre 2024

Le décret n° 2022-203 du 17 février 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles a réformé la médaille de la famille en la renommant et en élargissant les critères d'attribution au profit d'une "médaille de l'enfance et des familles", afin de tenir compte des différentes formes de parentalité et du rôle des bénévoles et professionnels intervenant auprès des familles et assurant l'accueil du jeune enfant et la protection de l'enfance.

Cette distinction peut être décernée :

- aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement au moins quatre enfants français.

- aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement un ou des enfants dans un contexte familial, social ou économique particulièrement difficile.

Peuvent obtenir cette distinction le ou les parents ou autres titulaires de l'autorité parentale dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, qui, dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constants pour assumer leur rôle dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles.

Par dérogation, cette distinction peut également être attribuée :

- aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs de leurs frères et sœurs.
- aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins.
- aux veuves et veufs de guerre ou d'acte de terrorisme qui élèvent ou ont élevé seuls un ou des enfants du fait du décès de leur conjoint.
- aux personnes qui dédient ou qui ont dédié leur vie professionnelle ou leur action bénévole à l'accompagnement, à la protection ou à la défense de l'enfance et des familles, notamment dans les domaines de l'accueil des jeunes enfants, de la protection de l'enfance, du soutien à la parentalité, de la prévention et de la lutte contre la pauvreté des enfants et des familles et de la protection maternelle et infantile.
- aux personnes ayant rendu des services exceptionnels pour l'accompagnement et le soutien des familles ou pour l'accompagnement et la protection des enfants et de leurs droits.

Je vous rappelle que les personnes ayant fait l'objet d'une proposition doivent obligatoirement signer une déclaration d'acceptation.

La médaille peut être accordée à titre posthume à condition que la demande soit faite dans les deux ans qui suivent le décès de la personne pour qui cette distinction est sollicitée.

Par ailleurs, je vous serais obligé de bien vouloir rappeler aux candidat(e)s que la médaille de l'enfance et des familles est une **DISTINCTION HONORIFIQUE ET QUE SON ATTRIBUTION N'EST PAS AUTOMATIQUE.**

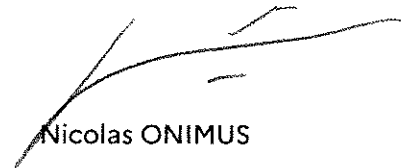
En effet, celle-ci est destinée à récompenser les personnes qui, par leurs soins attentifs et leur dévouement, ont fait un constant effort pour élever des enfants **dans les meilleures conditions matérielles et morales.**

Ces demandes ou propositions doivent désormais être établies sur le formulaire mis en ligne, à l'adresse suivante : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15319.do

Je vous demande de bien vouloir adresser vos dossiers de proposition à **L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU DOUBS (UDAF) – A L'ATTENTION DU SERVICE INSTITUTION - 12**

rue de la famille à Besançon (Tél. : 03 81 80 21 74), organisme chargé du secrétariat de la médaille de l'enfance et des familles, **AVANT LE 20 JANVIER 2025**, délai de rigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Nicolas ONIMUS

